

DECISION N° 539/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » n° 87374**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87374 de la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 septembre 2017 par la société VLISCO B.V, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 4648/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 13 octobre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » n° 87374 ;

Attendu que la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » a été déposée le 20 janvier 2016 par l'Etablissement MOFI OLOHOUNCHO et enregistrée sous le n° 87374 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2016 paru le 12 mai 2017;

Attendu que la société VLISCO B.V fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 13746 déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS+Logo n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24.

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Attendu qu'elle est la première à enregistrer les marques SUPER WAX, VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS et VVH (IN SUN) ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Qu'en comparant les marques en conflit, la marque du déposant « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » est similaire à ses marques sur le plan visuel, phonétique et conceptuel ; que les éléments dominants SUPER WAX et BLOCK PRINTS sont de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ;

Que la similarité entre les marques en conflit donne l'impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé une licence au déposant ;

Que la marque du déposant se rapporte aux mêmes produits similaires à ceux de sa marque, qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque du déposant est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III dudit Accord étant attendu que le déposant a enregistré sa marque de mauvaise foi ; que l'enregistrement querellé viole également l'article 2(1) de la même Annexe en ce que cette marque ne peut être utilisée pour distinguer les produits du déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271
Marque de l'opposant



Marque n° 87374
Marque du déposant

Attendu que l'Etablissement MOFI OLOHOUNCHO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87374 de la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87374 de la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : l'Etablissement MOFI OLOHOUNCHO, titulaire de la marque « SUPER WAX HOLLAND'IS BLOCK PRINTS + Vignette » n° 87374, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**